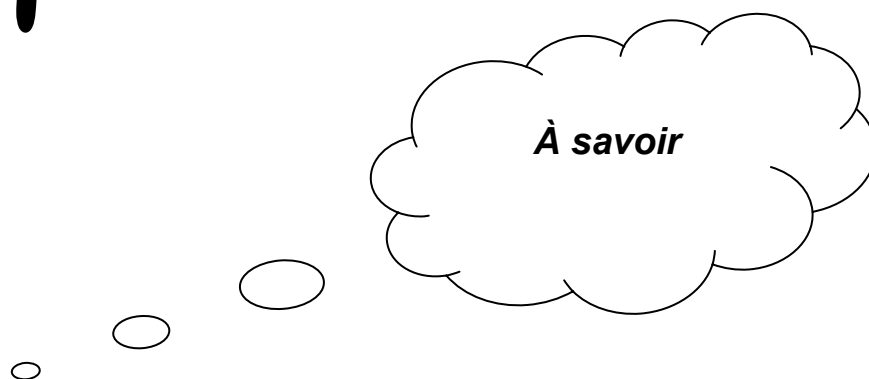


**ses**

# Informations



***DES RÉPONSES POUR LES MEMBRES DU SES***

# Ce que toute enseignante ou tout enseignant devrait savoir

Il fut un temps où les notables des villes étaient les modèles de la société. Les médecins, curés, notaires et avocats jouissaient d'un certain prestige auprès de leur entourage et l'on attendait d'eux qu'ils donnent l'exemple d'un comportement conforme aux valeurs du temps.

Aujourd'hui, ce sont les enseignantes et enseignants qui jouent un rôle grandissant dans la conservation et la transmission des valeurs de notre société. Le plus haut tribunal l'a affirmé : l'enseignant est un modèle tant pour les élèves que pour la société dont ils doivent refléter les valeurs.

Être un "modèle", comporte des devoirs importants dont celui de véhiculer tant par le geste, la parole, que par l'attitude, les valeurs de la société.

La Cour suprême reposera certaines de ses décisions sur le fait qu'il ne suffit pas que les enseignantes et enseignants apprennent aux élèves le respect des autres, elles et ils doivent eux-mêmes faire preuve de respect envers autrui. De même, non seulement doivent-elles et doivent-ils apprendre aux enfants à ne pas enfreindre les règlements, mais elles ou ils doivent également en donner l'exemple en se conformant elles-mêmes, eux-mêmes aux lois et règlements.

La Cour suprême prendra en compte que la personne qui enseigne doit garder à l'esprit qu'elle est appelée à servir de modèle pour les enfants, alors même qu'elle n'est pas au travail. L'enseignante ou l'enseignant, la fin de semaine, est encore une enseignante ou un enseignant et il en va de même durant les vacances estivales ou lorsqu'elle ou il quitte l'école le soir.

Celle-ci dira également que l'enseignante ou l'enseignant n'est pas en mesure de choisir le chapeau qu'elle ou qu'il portera et dans quelle occasion elle ou il le portera. Ce chapeau d'enseignante ou d'enseignant continue à être porté en tout temps.

Devant ces constats et suite à des événements récents qui ont touché certains membres, il est de mise de se rappeler ce qu'une enseignante ou un enseignant doit faire ou ne pas faire.

Ce document ne se veut **pas moralisateur, mais plutôt informatif**. Il est très important que toutes et tous soient éveillés aux problèmes qu'elles ou ils pourraient rencontrer suite à leurs comportements.

## **Les devoirs de l'enseignante et de l'enseignant**

Les devoirs de l'enseignante et de l'enseignant sont identifiés à deux endroits : dans la convention collective nationale à la clause 8-2.01 et à la Loi sur l'instruction publique à l'article 22.

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

## **Article 22 de la L.I.P.**

22. Il est du devoir de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
7. de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
8. de respecter le projet éducatif de l'école.

C'est en se référant à ces devoirs et de façon générale, au rôle de l'enseignante et de l'enseignant dans notre société que maints dossiers disciplinaires ont trouvé une issue devant les tribunaux. Selon les arbitres, les obligations énoncées par ces dispositions ne constituent pas de simples vœux pieux. Ce sont au contraire des objectifs que les enseignantes et enseignants doivent chercher à atteindre. Ainsi, au-delà de la transmission de leur connaissance, les enseignantes et enseignants ont le devoir de se comporter de façon compatible avec leur rôle tel que décrit à l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique.

## **Comportements à risque de l'enseignante et de l'enseignant à l'école**

Les comportements à risque de l'enseignante et l'enseignant à l'école en présence d'élèves, sont de trois ordres : les gestes, la parole et la façon d'être.

Dans la gestuelle, deux comportements en particulier sont à éviter. Premièrement, pour aucune considération, on ne doit frapper ou violenter un élève. Il est préférable de demander de l'aide ou de se faire remplacer rapidement que de sévir physiquement face à un élève et quel que soit le comportement de ce dernier.

Deuxièmement, il faut faire attention à tout contact physique avec les élèves. Dans un jugement, l'arbitre Angers Larouche écrivait :

"un enseignant n'a pas de droit divin, pédagogique ou autre d'exprimer son amitié ou son appréciation envers une élève ou un élève par des contacts physiques, que ce soit en lui mettant les mains sur les épaules, autour des épaules ou dans le dos".

Il est donc important de conserver "ses mains dans ses poches" et de féliciter ou d'encourager les jeunes par des paroles ou des écrits.

Dans le même ordre d'idée, certaines enseignantes et certains enseignants sont en situation plus risquée que d'autres au niveau des contacts physiques. C'est le cas des enseignantes et enseignants en éducation physique qui régulièrement doivent protéger les jeunes dans certains mouvements. Il est préférable d'utiliser les pairs pour aider une jeune ou un jeune à faire des roulades ou pour être en appui lors d'utilisation de certains appareils.

Pour ce qui est de la parole, le devoir de l'enseignante ou de l'enseignant est de respecter les valeurs de la société québécoise en présence des élèves. Lorsque des remarques ou des propos désobligeants sont tenus devant les enfants, dans la classe ou à l'école, le lien avec l'emploi et le manquement au devoir est évident. Nous devons donc éviter tout langage ordurier. Les propos ou remarques de nature sexuelle envers les élèves sont des écueils évidents. Il en va de même pour les remarques, commentaires ou blagues qui ridiculisent ou ostracisent certaines personnes, et l'utilisation de sobriquets peuvent conduire à des mesures disciplinaires. On va même aussi loin que de dire qu'une enseignante ou un enseignant tolérant que des élèves en dénigrent d'autres sans intervenir pour rétablir un climat plus sain pourrait être en situation de manquement grave.

Notre façon d'être peut aussi apporter son lot de problèmes. Nous devons faire attention de ne pas être accusé de voyeurisme et en ce sens, nous recommandons toujours à ce que la surveillance des toilettes et des salles d'habillage en gymnase soit toujours effectuée par des personnes du même sexe que les utilisatrices ou les utilisateurs. Nous ne devrions jamais nous présenter au travail en état d'ébriété et toute consommation d'alcool sur les lieux de travail ne devrait être tolérée. Il est aussi évident que toute possession ou consommation de drogue sur les lieux de travail est à proscrire.

## **Comportements à risque de l'enseignante ou l'enseignant hors de l'école**

Comme nous l'avons signalé au début, l'enseignante ou l'enseignant, même lorsqu'elle ou il est à l'extérieur de l'école, conserve son titre et ses comportements peuvent lui apporter des réprimandes ou des sanctions.

La consommation d'alcool avec des élèves mineurs peut, en tout temps, engendrer des problèmes majeurs que ce soit dans des endroits publics ou privés. Il faut éviter toute participation à des "après bal" où il y a de la boisson. Il faut aussi s'abstenir dans des bars de consommer avec les jeunes et de leur payer un verre; ceux-ci sont dans des endroits interdits pour eux. De plus, la consommation d'alcool de façon régulière et incontrôlée, au vu et au su de tout le monde, est porteuse de problèmes même s'il n'y a pas d'étudiants en cause.

Dans le même ordre d'idée, la consommation, la possession ou la vente de substances illicites (drogues) ne doivent pas faire partie de notre quotidien, que nous soyons en présence d'élèves ou sans ces derniers, nous devons faire preuve de probité et d'honnêteté en tout temps.

Nos comportements ne peuvent, en aucun cas, être immoraux, surtout si ceux-ci sont à caractère sexuel et à plus forte raison si ça concerne des jeunes d'âge mineur.

Pour la Cour, la vulnérabilité des élèves et la nécessité de préserver la confiance du public dans le système d'éducation sont primordiales. La Cour a déjà écrit :

"lorsqu'un enseignant accomplit des actes d'une gravité telle que son statut comme modèle de comportement est sérieusement compromis, le rapport de confiance qui doit exister entre le conseil scolaire et l'enseignant est miné et il y a alors une cause juste de congédiement" (Cour suprême du Canada, 1997).

## **Les droits fondamentaux de l'enseignante ou de l'enseignant; la liberté d'expression et le droit à la vie privée**

Que le comportement des enseignantes et enseignants à l'extérieur du contexte scolaire puisse avoir un impact sur l'évaluation de leur capacité à exercer les fonctions est un principe maintenant établi par la jurisprudence québécoise et canadienne.

Ce principe peut toutefois entrer en contradiction avec les droits fondamentaux dont jouit tout citoyen.

Consciente de ce risque, la Cour suprême du Canada écrivait d'ailleurs dans l'affaire Ross:

"C'est en raison de cette position de confiance et d'influence que nous exigeons de l'enseignant qu'il se conforme à des normes élevées au travail, comme à l'extérieur du travail, et c'est l'érosion de ces normes qui est susceptible d'entraîner dans la collectivité une perte de confiance dans le système scolaire public. Loin de moi l'idée de vouloir ainsi soumettre la vie entière des enseignants à un contrôle démesuré dicté par des normes morales plus strictes. Cela risquerait d'entraîner la violation importante des droits à la protection de la vie privée et des libertés fondamentales des enseignants. Toutefois, lorsque "l'empoisonnement" d'un milieu scolaire est imputable au comportement d'un enseignant après ses heures de travail, et qu'il est susceptible d'entraîner une perte de confiance dans l'enseignant et dans l'ensemble du système, ce comportement après le travail devient alors pertinent".

## **Conclusion**

On peut donc retenir que tout geste ou comportement adopté par une enseignante ou un enseignant qui est susceptible d'entacher, d'une façon ou d'une autre l'image de l'école, de la commission scolaire ou encore du système scolaire est passible de mesures disciplinaires.

Dans l'état actuel du droit, la liberté d'expression et le droit à la vie privée d'une personne enseignante risquent fort d'être écartés au nom du droit de l'employeur de protéger la confiance des gens dans le système scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant, soucieux d'être à l'abri de sanctions disciplinaires, devrait donc tendre à devenir l'exemple que la société réclame.

Toutefois, en classe, elle ou il doit non seulement tendre vers l'exemplarité mais qui plus est, y parvenir.

**Malgré tout, le bonheur circonstanciel doit être présent.**